

TITRE I : DÉNOMINATION – OBJET

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 :

UNIVERSITÉ MARTÉGALE DU TEMPS LIBRE (UMTL).

Le siège de l'UMTL est fixé au 9, rue de l'Étang – 13500 Martigues.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : L'UMTL a pour but de gérer, de susciter, d'aider à la promotion de toutes les activités d'ordre social, culturel, de détente et de bien-être en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans ces secteurs.

Article 4 : Dans ce cadre, l'UMTL propose des activités physiques, culturelles et artistiques avec, ou non, le concours d'intervenants.

Article 5 : L'UMTL est une association laïque, indépendante.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 6 : L'UMTL comprend des membres de droit, des membres actifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 7 : Sont membres de droit les élus de la Ville de Martigues délégués par le Conseil municipal, leur nombre est limité à quatre. Ils sont désignés, sauf modification dans l'intervalle, pour la durée du mandat municipal. Les membres de droit font automatiquement partie du Conseil d'Administration, sans pouvoir toutefois y avoir part prépondérante. Les membres de droit et membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

Article 8 : Sont membres adhérents, toutes les personnes qui auront acquitté une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Pour toute cotisation perçue, une carte de membre sera délivrée. Sont membres actifs, les adhérents élus participants aux instances de l'association.

Article 9 : Perdent la qualité de membres de l'UMTL :

- les membres de droit à l'expiration de leur mandat du Conseil municipal,
- les membres actifs qui ont donné leur démission par écrit au Président ou dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation à défaut du paiement de leur cotisation six mois après l'échéance,
- ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé dans les formes précisées par le règlement intérieur.

Article 10 : La liste des membres composant l'UMTL sera revue et arrêtée chaque année, trois semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire prévue à l'Article 26 et fera l'objet de correctifs éventuels.

Article 11 : L'UMTL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres au maximum, ainsi constitué :

- 4 membres de droit,
- au maximum, 12 membres élus pour un mandat de trois ans. Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par leurs pairs, lors d'un Conseil d'Administration préalable, pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration rédige et adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration nomme tous les trois ans parmi ses membres et au scrutin secret un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- de deux administrateurs représentants des activités.

Article 14 : D'autres personnes peuvent participer ponctuellement, en raison de leurs compétences, au Conseil d'Administration et au Bureau, à titre consultatif. Leur nombre est limité à quatre.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins trois fois par an.

Article 16 : Les délibérations de la compétence du Conseil d'Administration sont prises seulement sur des points inscrits à l'ordre du jour élaboré par le Président et à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Article 18 : Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement constaté, il peut être suppléé par un membre du bureau dans l'ordre du tableau de l'article 12.

Article 19 : Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, en particulier pour la rédaction des procès-verbaux de séances et de la correspondance. Il peut être suppléé par tout autre membre élu.

Article 20 : Le Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration avant d'être discutés par l'Assemblée générale. Le Président ou, en son absence ou par délégation, le Vice-Président, sont chargés de la signature des pièces comptables. Le Trésorier peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses attributions concernant la tenue des livres comptables. La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général. Elle est assortie d'un bilan.

Article 21 : Les comptes de l'association sont vérifiés régulièrement par un expert-comptable et certifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui fait un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Article 22 : Les représentants du Bureau président des commissions qui seront créées pour étudier toute question en lien avec les activités proposées.

Article 23 : L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres définis au titre deuxième.

Article 24 : Elle se réunit chaque année dans le courant du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier individuel indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Le Président, ou, en son absence et par délégation, tout membre du Bureau désigné spécialement à cet effet, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose les rapports, moral et d'activité. Le Trésorier soumet le bilan annuel à l'approbation de l'Assemblée. Le commissaire aux comptes présente ses observations.

L'Assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles. Elle reconduit ou remplace dans leur mandat les membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de vœux ou motions adoptés suivant la même règle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les membres à élire au Conseil d'Administration sont désignés à bulletins secrets.

Les décisions prises en Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 25 : Lors des délibérations en Assemblée générale ordinaire, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Le nombre de voix dont dispose chaque adhérent présent est limité à trois. Il ne peut ainsi représenter plus de deux membres absents. Les pouvoirs formulés par écrit, sur un modèle joint à la convocation, peuvent être donnés soit directement au titulaire désigné, soit adressés au Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale sans titulaire désigné. Dans ce cas, les pouvoirs seront attribués par le Président aux membres présents. Les procurations sont visées sur la feuille d'émargement de l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 26 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE III : RESSOURCES

Article 27 : Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres,
- des dons qui pourraient lui être faits dans des conditions prévues par les lois et après accord du Conseil d'Administration,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, la Région, le Département ou la Commune et de tout autre organisme,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possèdera.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITÉS

Article 28 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres plus un de l'association. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres de l'association. Si cette proportion n'était pas atteinte, une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 24.

Article 29 : La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance.

Pour statuer à son sujet, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres plus un de l'association. Si cette proportion n'était pas atteinte, une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 24.

Article 30 : En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par trois liquidateurs désignés par l'Assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celui qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale dûment notifiée. L'actif disponible serait attribué à la Ville de Martigues.

Article 31 : Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 20 juin 2018. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Josiane Davoine
Présidente

Marie-Claire Sérénin
Vice-Présidente